



**SAINT-JEAN
DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Bray

Publié le 01/12/2022

ARRETE PROVISOIRE N°2022-180

Réglementant la circulation routière par l'instauration d'un panneau STOP
au carrefour formé par la rue de la Motte Luquet et la rue Robert Desnos

Le maire de la ville de Saint-Jean de Bray,

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 troisième partie « intersections et régimes de priorité » et livre 1 septième partie « marques sur chaussée »,
- Vu les difficultés de circulation routière relevées de part et d'autre de la rue de la Motte Luquet (rues Robert Desnos, Paul Eluard, Guillaume Apollinaire et l'allée Paul Verlaine), qui ne permettent pas d'assurer la sécurité des usagers et riverains :
 - vitesse excessive des véhicules rue de la Motte Luquet,
 - vitesse excessive des véhicules et intensité du trafic dans la rue Paul Eluard, utilisée comme voie de détournement pour éviter l'axe principal de la rue de la Motte Luquet, ainsi que pour pénétrer dans la zone pavillonnaire des rues Robert Desnos et Paul Eluard,
- Considérant les risques liés à une vitesse excessive des véhicules rue de la Motte Luquet, il a été décidé l'instauration d'un STOP à l'intersection formée par les rues de la Motte Luquet et Robert Desnos, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2023.

ARRETE

Article 1

A l'intersection formée par la rue de la Motte Luquet et de la rue Robert Desnos, tout véhicule abordant cette intersection par la rue de la Motte Luquet devra marquer un temps d'arrêt de sécurité au panneau STOP et laisser le passage aux véhicules circulant rue Robert Desnos.

Article 2

Le panneau « STOP » sera signalé réglementairement au moyen du panneau de signalisation routière de type AB4 « STOP », avec signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche épaisse continue.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5

Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Directrice du Centre Technique Municipal de la ville de Saint-Jean de Braye,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale de la ville de Saint-Jean de Braye.

Saint-Jean de Braye, le

25 NOV. 2022

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité



Frédéric CHENEAU